



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Deuxième Commission

Point 16 f) de l'ordre du jour

**Questions de politique macroéconomique : promotion
d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière
fiscale à l'Organisation des Nations Unies**

Nigéria* : projet de résolution

Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Réaffirmant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant ses résolutions 77/244 du 30 décembre 2022 et 78/230 du 22 décembre 2023, relatives à la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur les travaux de la deuxième session du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale¹ et se félicite que le Comité spécial ait achevé ses travaux ;

2. *Décide d'adopter le mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale tel qu'il figure à l'annexe I du rapport sur les travaux de la deuxième session du Comité spécial*² ;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ [A/79/333](#).

² Ibid., annexe I.



3. *Décide également* de créer un comité intergouvernemental de négociation à composition non limitée, chargé, sous la direction des États Membres, d'élaborer simultanément la convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale et deux protocoles préliminaires, conformément au mandat ;

4. *Décide* que le comité intergouvernemental de négociation se réunira en 2025, 2026 et 2027 pour au moins trois sessions de fond annuelles, d'une durée maximale de 10 jours ouvrables chacune, et que deux de ces sessions se tiendront à New York et une à Nairobi en 2025 et 2026, tandis que les trois sessions se tiendront à New York en 2027 ;

5. *Décide également* que le comité intergouvernemental de négociation tiendra une session d'organisation à New York du 3 au 6 février 2025 afin d'examiner les questions d'organisation et de choisir l'objet du deuxième protocole préliminaire dans la liste des questions prioritaires énumérées dans le mandat³ ;

6. *Décide en outre* qu'en 2025, le comité intergouvernemental de négociation tiendra sa première session au début de mai à New York, sa deuxième session du 4 au 15 août à New York et sa troisième session du 10 au 21 novembre à Nairobi, et qu'il pourra convoquer des sessions supplémentaires selon qu'il conviendra ;

7. *Décide* que le bureau du comité intergouvernemental de négociation sera composé d'un(e) président(e), de 18 vice-présidents et d'un(e) rapporteur(euse), élus sur la base d'une représentation géographique équitable ;

8. *Souligne* que les États Membres devraient participer pleinement à la négociation de la convention-cadre et s'efforcer d'assurer une certaine continuité en matière de représentation ;

9. *Encourage* les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes à contribuer aux travaux du comité intergouvernemental de négociation conformément aux pratiques établies ;

10. *Demande* au comité intergouvernemental de négociation d'achever ses travaux et de lui soumettre le texte final de la convention-cadre et des deux protocoles préliminaires pour examen au cours du premier trimestre de sa quatre-vingt-deuxième session ;

11. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du comité intergouvernemental de négociation les installations et les ressources nécessaires à la conduite de ses travaux, notamment des services de secrétariat technique, assurés par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, et des services de secrétariat fonctionnel, assurés par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat ;

12. *Encourage* les États Membres et les autres parties prenantes concernées qui sont en mesure de le faire à contribuer à assurer la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, à la négociation de la convention-cadre, notamment en prenant en charge leurs frais de voyage et leurs dépenses locales et en les aidant à renforcer leurs capacités ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies ».

³ Ibid., par. 16.